

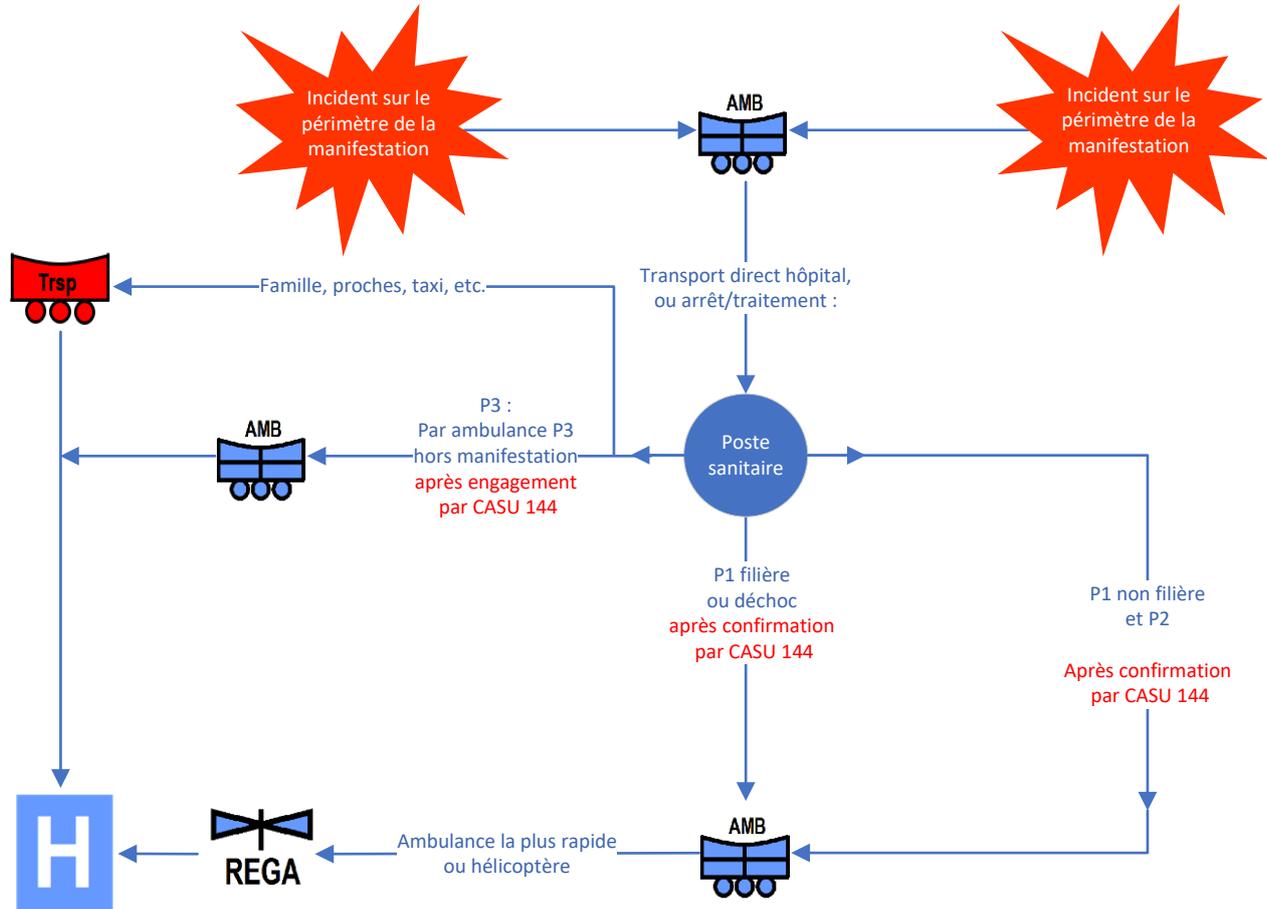
Variante 1 : Ambulance sur site lors de DMS

1 ambulance d'urgence, demandée et validée par BUSAMA et/ou DUPC

CONDITIONS OBLIGATOIRES

Professionnels + secouristes (nombre minimal défini au cas par cas par DGS en fonction du DMS) sur site en tout temps durant la manifestation indépendamment de l'ambulance et de son équipage

IMPORTANT : Cette directive ne s'applique pas si l'organisateur exige, en permanence, une ambulance sur le site de la manifestation.



BASES LEGALES

RUPH art. 6 al. 3 : Toute intervention primaire demandée, soit par appel direct, soit par un autre canal, est traitée par la CASU 144 qui détermine le niveau de priorité et engage les moyens appropriés.

CONVENTIONS AVEC LES ASSUREURS

Les conventions rappellent également que les interventions primaires doivent être traitées par la CASU 144 pour être prises en charge par les assureurs

OPAS

Les articles 26 & 27 précisent la participation financière des assureurs et rappellent que le transport doit être médicalement indiqué et permettre la dispensation des soins par un fournisseur de prestations admis, apte à traiter la maladie et qui fait partie des fournisseurs que l'assuré a le droit de choisir, lorsque l'état de santé du patient ne lui permet pas d'utiliser un autre moyen de transport public ou privé

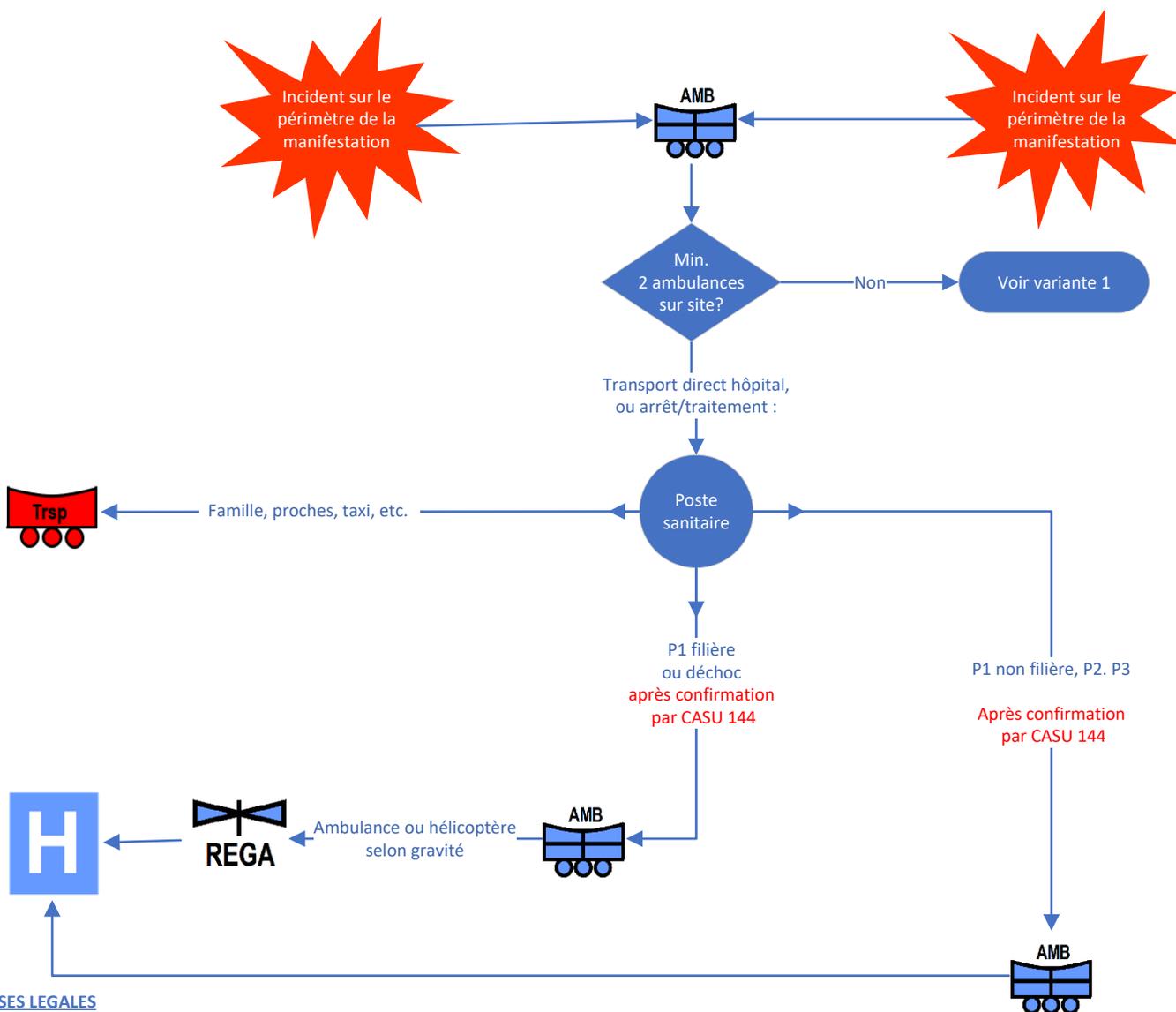
Variante 2 : Ambulances sur site lors de DMS

≥ 2 ambulances d'urgence, demandées et validées par BUSAMA et/ou DUPC

CONDITIONS OBLIGATOIRES

Professionnels + secouristes (nombre minimal défini au cas par cas par DGS en fonction du DMS) sur site en tout temps durant la manifestation indépendamment de l'ambulance et de son équipage

IMPORTANT : Cette directive ne s'applique pas si l'organisateur exige une ambulance sur le site de la manifestation



BASES LEGALES

RUPH art. 6 al. 3 : Toute intervention primaire demandée, soit par appel direct, soit par un autre canal, est traitée par la CASU 144 qui détermine le niveau de priorité et engage les moyens appropriés

CONVENTIONS AVEC LES ASSUREURS

Les conventions rappellent également que les interventions primaires doivent être traitées par la CASU 144 pour être prises en charge par les assureurs

OPAS

Les articles 26 & 27 précisent la participation financière des assureurs et rappellent que le transport doit être médicalement indiqué et permettre la dispensation des soins par un fournisseur de prestations admis, apte à traiter la maladie et qui fait partie des fournisseurs que l'assuré a le droit de choisir, lorsque l'état de santé du patient ne lui permet pas d'utiliser un autre moyen de transport public ou privé.